

70. Après l'inventaire fait par le tuteur ou le curateur, si le tuteur ou curateur possède des immeubles libres de l'hypothèque légale, et si les biens du mineur, de l'interdit ou de l'absent excèdent en valeur la somme mentionnée en l'acte de tutelle ou de curatelle, il sera ajouté de nouveaux
 5 immeubles à ceux dont la désignation est déjà comprise dans l'acte de tutelle ou de curatelle, et une nouvelle inscription relativement à ces immeubles sera prise par le greffier, comme il est dit en l'article précédent, après que le juge aura préalablement ordonné de faire cet ajouté à l'acte de tutelle ou de curatelle, et ce sous les mêmes peines.

10 80. Le subrogé-tuteur veillera, dans les cas mentionnés dans les paragraphes précédents, à ce que les inscriptions soient prises sur les biens du tuteur dans les 15 jours qui suivront la nomination du tuteur et la confection de l'inventaire ; à peine des dommages qui résulteront au mineur ; au paiement desquels dommages il sera contraignable par corps.

15 90. Dans le cas où l'hypothèque prise sur les biens du tuteur ou du curateur sera excessive, elle pourra être réduite tel qu'il est dit ci-après.

42. Toute hypothèque légale en faveur du mineur ou de l'interdit, non inscrite, comme il est dit ci-dessus, sera et demeurera sans effet quelconque à l'encontre des tiers.

20 43. L'hypothèque légale de la femme pour raison de sa dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles du mari, prendra son rang à compter du jour de la célébration du mariage ; et pour la sûreté du paiement des créances qu'elle peut avoir contre son mari, à raison de
 25 succession à elle échue ou de donations ou legs à elle fait pendant le mariage, l'hypothèque datera du jour de l'ouverture de la succession ou du jour que la donation aura son effet. Et la conservation de l'hypothèque de la femme dans les cas susdits, se fera en se conformant aux formalités qui suivent.

10. Quand à la dot de la femme, si la dot consiste en une somme de
 30 deniers, le contrat de mariage contiendra l'énumération et désignation des immeubles du mari affectés à la sûreté de la dot ; si la dot consiste en immeubles, les dits immeubles seront énumérés et désignés dans le contrat de mariage, et la femme aura dans ce cas, un privilège sur les immeubles qui composent sa dot.

35 20. Quant aux autres conventions matrimoniales au profit de la femme, il sera porté au contrat de mariage une somme approximative à laquelle seront évaluées les créances de la femme qui pourront résulter des dites conventions, et au paiement de laquelle seront affectés les biens du mari déjà énumérés et désignés dans le contrat de mariage, et tels
 40 autres biens libres qui seront pour ce, énumérés et désignés dans le dit contrat de mariage.

30. Quant aux successions, legs ou donations échus ou faits à la femme pendant le mariage, si les successions, legs ou donations sont de sommes de deniers, les biens du mari énumérés et désignés au contrat de mariage,
 45 y seront soumis de plein droit pour une somme approximative qui sera énoncée au contrat de mariage. Si les successions, legs ou donations sont de biens immobiliers, la femme aura sur les dits biens une hypothèque pri-
 B328